

KISENGE MANGANESE

PROTOCOLE D'ACCORD DE CREATION D'UNE JOINT-VENTURE



Entre

L'ENTREPRISE MINIERE DE KISENGE MANGANESE, en sigle « **EMK-Mn** », entreprise publique de droit congolais à caractère industriel, ayant son siège social au troisième niveau du bâtiment BCDC, sur l'avenue Mwepu n° 285, RDC, représentée aux fins des présentes par Monsieur Evariste **MWAMBA KASIKO**, Administrateur Délégué Général et Monsieur **Martin NYEMBO AMMENE**, Administrateur Directeur Financier, d'une part ;

Et

ORAMA PROPERTIES LTD, en sigle « **OPL** », société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1041202, ayant son siège social à Palm Grove House BP 438 Road Town, Tortola, British Virgin Islands, représentée par Maître **Médard PALANKOY LAKWAS** Avocat au Barreau de Kinshasa / Gombe, d'autre part.

EMK-Mn et OPL sont ci-après individuellement dénommées « **Partie ou Partenaire** » et collectivement « **Parties ou Partenaires** ».

PREAMBULE

- Attendu qu'EMK-Mn est titulaire d'une concession minière couverte par les Permis d'Exploitation numéros 21, 22, 23 et 25 (les « **Permis Miniers** ») relatifs aux gisements de Kisenge, Kamata Principal, Kamata Rive-Gauche, Kapolo, situés dans le territoire de Dilolo, District de Lualaba, Province du Katanga, contenant des réserves possibles, probables et prouvées de manganèse (les « **Gisements** »);
- Considérant la nécessité pour EMK-Mn de recourir à des Partenaires pouvant mobiliser des moyens techniques et financiers importants en vue de procéder aux sondages complémentaires, à l'exploitation, à la transformation et à la commercialisation du minerai de manganèse et de ses dérivés à l'intérieur des périmètres couverts par les Permis Miniers, dans l'intérêt des Parties, des populations locales et de l'Etat ;
- Attendu qu'OPL possède l'expertise technique et la capacité de mobiliser les moyens financiers nécessaires pour réaliser avec succès en collaboration avec EMK-Mn toutes les opérations appropriées pour implanter les activités qu'il faut pour la mise en valeur du Projet envisagé aux termes des présentes et tel que décrit à l'article 3 ci-dessous (le « **Projet** »);
- Attendu qu'OPL est disposée à investir dans le cadre des activités du Projet après la réalisation d'une étude de faisabilité concluante (« **l'Etude de Faisabilité** »), laquelle Etude permettra à OPL et à EMK-Mn d'évaluer la rentabilité financière du Projet ;
- Attendu qu'EMK-Mn et OPL souhaitent être Partenaires pour réaliser en commun le Projet et définir le cadre contractuel de leur collaboration.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Protocole d'Accord vise à définir les principes et modalités de collaboration entre les Parties en vue de la création d'une société de joint-venture pour l'exploitation et le développement des Gisements qui seront retenus après l'audit technique, le traitement métallurgique des minerais, leur transformation en alliages ainsi que leur commercialisation.



ARTICLE 2 : FORME DE COLLABORATION

2.1. La collaboration visée à l'article 1 ci-dessus s'effectuera au travers de la création d'une société de joint-venture de droit congolais à établir conformément aux dispositions du présent Protocole d'Accord ;

2.2. Le capital social de la société de joint - venture sera initialement réparti comme suit entre OPL et EMK-Mn:

- OPL : 75%
- EMK-Mn : 25% non diluables

2.3. Au cas où il serait nécessaire en vertu de la législation de la République Démocratique du Congo, de céder une participation quelconque dans la société de joint - venture à l'Etat congolais, cette participation sera déduite des parts détenues par EMK-Mn.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à :

- réaliser les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation sur les Gisements retenus par OPL après l'audit technique ;
- acquérir des unités de concentration et de traitement métallurgique pour la production des ferro-alliages et autres produits selon les recommandations techniques de l'Etude de Faisabilité ;
- commercialiser les produits ainsi obtenus.

ARTICLE 4 : OBJECTIF DE PRODUCTION

L'objectif poursuivi est de permettre au Projet de réaliser annuellement les quantités qui seront déterminées par l'Etude de Faisabilité pour, d'une part, les concentrés constitués des rocheux A, rocheux C, grenus R, grenus B et, d'autre part, des ferro-alliages et autres produits.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

5.1 OPL consent aux obligations suivantes :

- a) établir une société de joint -venture conjointement avec EMK-Mn dont l'objet sera l'exploitation minière et le traitement métallurgique des minerais de manganèse dans les limites des périmètres couverts par les Permis Miniers ;

- b) conduire l'Etude de Faisabilité telle que définie à l'article 7 du présent Protocole d'Accord ;
- c) mobiliser le financement pour la réalisation de l'Etude de Faisabilité et des activités relatives au Projet ;
- d) libérer en faveur d'EMK-Mn un pas de porte de 5.000.000 \$US (cinq millions des dollars américains) non remboursables selon les modalités suivantes :
- cinq cent mille dollars américains (500.000 \$US) à la signature du présent Protocole d'Accord ;
 - deux millions cinq cent mille dollars américains (2.500.000 \$US) à l'obtention de l'approbation par le ministère de tutelle de l'Accord Définitif de joint - venture dont les termes seront négociés et convenus après l'audit technique (« Accord Définitif ») ;
 - deux millions de dollars américains (2.000.000 \$US), après le transfert des Permis Miniers à la société de joint-venture et leur enregistrement au nom de la société de joint - venture par le Cadastre Minier ;

En cas de non respect de chaque échéance fixée pour le versement des montants ci - haut cités, EMK - Mn se réserve le droit de résilier le présent Protocole d'Accord conformément à son article 23 ; sauf en ce qui concerne le premier acompte de pas de porte dont le paiement devra intervenir immédiatement après la signature du présent Protocole d'Accord ;

- e) libérer en faveur de l'EMK - Mn le montant correspondant à la quantité de remblais ex - carrière de manganèse mise à disposition de la joint - venture dont le prix et modalités de paiement seront précisés après l'étude de faisabilité ;
- f) choisir parmi les 4 Gisements concernés par le présent Protocole d'Accord 3 Gisements après la réalisation de l'audit technique pour la société de joint - venture et le 4^{ème} sera réservé et exploité entièrement par EMK - Mn pour la production de bioxyde de manganèse électrolytique destiné d'une part à l'alimentation de l'usine de fabrication des piles et, d'autre part, à la vente ;
- g) conclure avec EMK-Mn l'Accord Définitif dans les trois mois de la date de la signature du présent Protocole d'Accord ;
- h) communiquer à EMK-Mn :
- le rapport sur l'audit technique endéans trois mois de la date de la signature du présent Protocole d'Accord ;
 - le rapport sur l'Etude de Faisabilité dans les six mois après la cession des Permis Miniers à la société de joint - venture.

5.2 EMK-Mn consent aux obligations suivantes :

- a) créer conjointement avec OPL sur demande de cette dernière une société de joint-venture dont l'objet est l'exploitation, la concentration des minerais, la métallurgie des concentrés obtenus et leur commercialisation ;

- b) conduire l'Etude de Faisabilité telle que définie à l'article 7 du présent Protocole d'Accord ;
- c) mobiliser le financement pour la réalisation de l'Etude de Faisabilité et des activités relatives au Projet ;
- d) libérer en faveur d'EMK-Mn un pas de porte de 5.000.000 \$US (cinq millions des dollars américains) non remboursables selon les modalités suivantes :
- cinq cent mille dollars américains (500.000 \$US) à la signature du présent Protocole d'Accord ;
 - deux millions cinq cent mille dollars américains (2.500.000 \$US) à l'obtention de l'approbation par le ministère de tutelle de l'Accord Définitif de joint-venture dont les termes seront négociés et convenus après l'audit technique (« Accord Définitif ») ;
 - deux millions de dollars américains (2.000.000 \$US), après le transfert des Permis Miniers à la société de joint-venture et leur enregistrement au nom de la société de joint-venture par le Cadastre Minier ;

En cas de non respect de chaque échéance fixée pour le versement des montants ci-haut cités, EMK -Mn se réserve le droit de résilier le présent Protocole d'Accord conformément à son article 23 ; sauf en ce qui concerne le premier acompte de pas de porte dont le paiement devra intervenir immédiatement après la signature du présent Protocole d'Accord ;

- e) libérer en faveur de l'EMK - Mn le montant correspondant à la quantité de remblais ex - carrière de manganèse mise à disposition de la joint-venture dont le prix et modalités de paiement seront précisés après l'étude de faisabilité ;
- f) choisir parmi les 4 Gisements concernés par le présent Protocole d'Accord Gisements après la réalisation de l'audit technique pour la société de joint-venture et le 4^{ème} sera réservé et exploité entièrement par EMK - Mn pour production de bioxyde de manganèse électrolytique destiné d'une part à l'alimentation de l'usine de fabrication des piles et, d'autre part, à la vente ;
- g) conclure avec EMK-Mn l'Accord Définitif dans les trois mois de la date de signature du présent Protocole d'Accord ;
- h) communiquer à EMK-Mn :
- le rapport sur l'audit technique endéans trois mois de la date de la signature du présent Protocole d'Accord ;
 - le rapport sur l'Etude de Faisabilité dans les six mois après la cession des Permis Miniers à la société de joint-venture.

5.2 EMK-Mn consent aux obligations suivantes :

- a) créer conjointement avec OPL sur demande de cette dernière une société de joint-venture dont l'objet est l'exploitation, la concentration des minerais, la production et la commercialisation des concentrés obtenus et leur commercialisation ;

- b) mettre à la disposition de la joint-venture pendant sa durée de vie et ce, à titre exclusif, toutes les réserves et ressources minérales des 3 Gisements qui seront retenus après l'audit technique ;
- c) mettre à la disposition de la société de joint-venture à titre exclusif, les installations, ateliers et usines pour la réalisation des activités liées au Projet suivant les modalités à convenir dans l'Accord Définitif ;
- d) fournir à OPL toutes informations relatives aux Gisements concernés par le présent Protocole d'Accord moyennant le paiement visé à l'article 15.3 ;
- e) garantir à OPL l'accès à sa concession minière concernée par le présent Protocole d'Accord moyennant le paiement du premier acompte sur le pas de porte ;
- f) conclure avec OPL l'Accord Définitif dans les 3 mois de la date de la signature du présent Protocole d'Accord ;
- g) mettre une partie de son personnel à la disposition d'OPL et de la société de joint-venture pour la réalisation de l'audit technique, de l'Etude de Faisabilité et des travaux d'exploitation des Gisements selon les besoins exprimés par OPL et les modalités à convenir ;
- h) ne pas se livrer à une concurrence déloyale vis-à-vis de la société de joint-venture dans le cadre de la production des ferro-alliages et de la conclusion des marchés de vente de minerais de manganèse ;
- i) négocier avec OPL au profit de la joint - venture la mise à disposition des concentrés détenus par le groupe EIDEL WEISS au prix à convenir et les remblais ex - carrière de manganèse existants sur les périmètres couverts par les Permis Miniers et libres de toutes charges et tout engagement a l'égard de tiers à un prix privilégié à déterminer après l'étude de faisabilité. Cependant, au cas où elle déciderait à vendre la partie de remblais qu'elle gardera, la société de joint - venture aura le droit de préemption sur l'achat.

5.3 Obligations de la société de joint - venture :

- a) les obligations de la société de joint-venture seront définies par les deux Partenaires dans l'Accord Définitif et le contrat de commercialisation et de vente des produits réalisés ;
- b) en particulier pour les emprunts, les modalités de leur obtention et de leur remboursement devront être convenues entre OPL et EMK-Mn ;
- c) le budget relatif à la préparation de l'Etude de Faisabilité doit être discuté et agréé par les Parties avant le commencement de l'Etude de Faisabilité.

ARTICLE 6 : DUREE

- 6.1 La durée du Projet est de 20 ans. Il est garanti que les Parties peuvent prendre option de renouvellement pour des périodes successives de 10 ans, et ce, jusqu'à l'épuisement des réserves dans les périmètres du Projet ;

- 6.2 Les Parties conviennent qu'une année avant l'expiration des échéances stipulées au point 6.1 ci-dessus, elles se rencontreront pour examiner l'opportunité de poursuivre la collaboration envisagée aux termes du présent Protocole d'Accord.

ARTICLE 7 : ETUDE DE FAISABILITE

- 7.1 OPL, en collaboration avec EMK-Mn, procédera à l'élaboration de l'Etude de Faisabilité dans les périmètres concernés par le Projet dans le but notamment de :
- a) évaluer les coûts de réhabilitation et de rénovation des activités du Projet ;
 - b) déterminer le processus métallurgique le plus approprié pour augmenter le rendement des installations existantes et assurer la production des ferro-alliages ;
 - c) évaluer les coûts opératoires correspondant au niveau de production optimal ;
 - d) évaluer l'investissement initial et total ainsi que le niveau de production optimal correspondant ;
 - e) déterminer la viabilité technique, la rentabilité économique et financière des activités du Projet ;
 - f) déterminer les mesures nécessaires à la préservation et à la conservation de l'environnement et évaluer le cas échéant, le montant de la sûreté financière requise pour la réhabilitation de l'environnement.
- 7.2 OPL fournira les moyens financiers requis pour entreprendre et conduire l'Etude de Faisabilité. Les dépenses relatives à la réalisation de l'Etude de Faisabilité seront considérées comme une avance remboursable à OPL par la société de joint-venture ;
- 7.3 Pour mener à bien l'Etude de Faisabilité, OPL bénéficiera de l'assistance requise de la part d'EMK-Mn selon les modalités à convenir entre les deux Parties.

ARTICLE 8. : DELAI ET DEVELOPPEMENT DU PROJET

- 8.1 OPL s'engage à entreprendre l'Etude de Faisabilité dès la date de l'enregistrement par le Cadastre Minier de la cession des Permis Miniers à la société de joint - venture et à terminer cette Etude dans les 6 mois à partir de cette date ;
- 8.2 Au cas où l'Etude de Faisabilité serait jugée concluante, les Parties déploieront tous les efforts pour démarrer les travaux d'exploitation dans les 6 mois suivants en vue de réaliser à travers la société de joint-venture les objectifs définis à l'article 4 ci-dessus ;
- 8.3 Au cas où les délais prévus aux articles 8.1 et 8.2 ne seraient pas tenus, les Parties conviennent de se rencontrer pour établir de bonne foi, les raisons du retard connu et pour y trouver des solutions.

ARTICLE 9. : REMUNERATION DES PARTIES

La rémunération des Parties sera constituée par :

- 9.1 le paiement des dividendes aux Partenaires proportionnellement à leurs parts respectives dans la société de joint-venture ;

- 9.2 le paiement du principal et des intérêts sur les emprunts négociés par la société de joint-venture ;
- 9.3 le paiement des royalties à EMK-Mn fixées à 1,5% du montant des recettes sur chaque vente pendant la durée de vie du Projet après déduction de frais de transport et de transit.



ARTICLE 10 : COMMERCIALISATION

En vue de commercialiser la production des Gisements retenus aux meilleures conditions sur les marchés internationaux, un contrat de commercialisation sera conclu entre la société de joint - venture et OPL et/ou l'une de ses sociétés affiliées désignée à cette fin.

ARTICLE 11 : TAXES ET CHARGES

Tous impôts, droits, taxes et redevances en relation avec les activités du Projet seront payables par la société de joint-venture conformément aux dispositions du Code et du Règlement Miniers.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET GARANTIES

12.1 EMK-Mn déclare et garantit à OPL que:

- a) la conclusion du présent Protocole d'Accord, sa remise et son exécution ne constituent pas une violation :
 - d'aucune loi, règlement, ordre, ordonnance ou décret d'une autorité quelconque, d'un service ou organe de justice auquel elle est tenue;
 - d'aucune dette importante, obligation, contrat ou autres engagements ou instruments auxquels elle est partie ;
- b) elle est seule titulaire des Permis Miniers, lesquels sont libres de toutes charges et sûretés quelconques ;
- c) toutes les obligations et exigences légales en rapport avec les Permis Miniers ont été respectées;
- d) les Permis Miniers sont actuellement en état de régularité et aucune circonstance ne peut donner lieu à la déchéance de leur titulaire ou les rendre caducs ou non renouvelables ni entraîner la restriction des travaux de recherches et d'exploitation minière dans leurs périmètres ;
- e) elle n'a pas d'obligations envers une tierce personne, contractuelles ou autres qui pourraient l'empêcher ou lui interdire de conclure le présent Protocole d'Accord et de remplir toutes ses obligations et devoirs en découlant et, à sa connaissance, il n'existe pas d'amodiation, d'arrangement, des royalties, d'option de vente ou de transfert sur les Permis Miniers pouvant affecter les droits consentis à la société de joint - venture aux termes des présentes ;
- f) toutes les règles et obligations environnementales relatives aux Permis Miniers seront aussi respectées par la société de joint - venture;

- i) tous consentements, permissions, approbations et autorisations requises en vue de la conclusion et de l'exécution du présent Protocole d'Accord seront dûment obtenus par EMK-Mn.

12.2 En cas de non-conformité des garanties stipulées à l'article 12.1 ci-dessus ou du fait que ces garanties n'ont pas été respectées, sont fausses, inexactes ou incorrectes d'un point de vue quelconque, les dispositions légales en matière de responsabilité civile et contractuelle seront d'application.

ARTICLE 13 : PRINCIPES DE GERANCE

13.1 Les relations entre les Parties dans la joint-venture seront régies par l'Accord Définitif et les statuts de la société qui seront conclus par les Parties et approuvés par la tutelle d'EMK-Mn ;

13.2 La société de joint-venture sera gérée par les organes ci-après :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Comité de Gestion.

13.3 Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises conformément aux lois en vigueur, aux statuts de la société de joint-venture et aux dispositions de l'Accord Définitif. Le Président du Conseil d'Administration assurera la présidence de l'Assemblée Générale ;

13.4 Le Conseil d'Administration sera constitué de six (6) administrateurs :

- a) à raison de deux (2) pour EMK-Mn et quatre (4) pour OPL ;
- b) le Président du Conseil d'Administration sera désigné par EMK-Mn.

13.5 Le Comité de Gestion assurera la gestion quotidienne de la société de joint-venture et comprendra au moins deux Administrateurs dont l'Administrateur Délégué désigné par OPL et l'Adjoint à l'Administrateur Délégué désigné par EMK - Mn.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

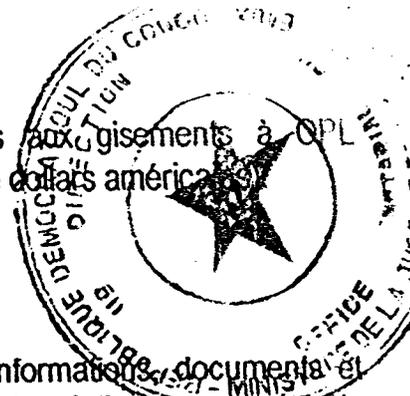
Les modalités des cas de force majeure seront définies dans l'Accord Définitif.

ARTICLE 15. : DROIT A L'INFORMATION

15.1 Dès la signature du présent Protocole d'Accord, OPL et les représentants qu'elle aura mandatés, auront libre accès à toutes archives et à tous documents détenus par EMK-Mn susceptibles de fournir des informations relatives à l'avancement de l'Etude de Faisabilité du Projet, et aux travaux de développement des activités du Projet. OPL et ses mandataires auront également libre accès aux sites et aux installations situés dans les périmètres des Permis Miniers ;

15.2 OPL se déclare disposée à fournir à EMK-Mn toutes informations nécessaires dans le cadre du présent Protocole d'Accord, notamment sur les contraintes techniques et financières ;

- 15.3 EMK - Mn permettra l'accès aux informations relatives aux investissements à OPL moyennant un paiement préalable de 30.000\$US (trente mille dollars américains)



ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

- 16.1 Chaque Partie devra traiter confidentiellement toutes les informations, documents et données lui communiqués par l'autre Partie au cours des négociations ou pendant le terme du présent Protocole d'Accord et ne pourra les utiliser pour son propre compte, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'autre Partie ;
- 16.2 L'obligation de confidentialité stipulée à l'article 16.1 ci-dessus restera en vigueur après la résiliation du présent Protocole d'Accord et devra continuer à moins que et jusqu'à ce que l'information confidentielle en cause ne tombe dans le domaine public sans qu'il y ait faute de la Partie concernée ou celle de ses agents.

ARTICLE 17 : DROIT DE PREEMPTION

En cas de vente des parts d'un associé dans la société de joint-venture, l'autre associé aura le droit de préemption sur lesdites parts.

ARTICLE 18 : ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Nonobstant que la société de joint - venture se soumettra ou souscrira à toutes les règles, réglementations et exigences du Code et du Règlement Miniers, EMK-Mn fournira à la société de joint-venture et ce, à sa satisfaction, des garanties qui la préserveront de toute réclamation de quelque nature que ce soit en rapport avec les opérations antérieures y compris toute réclamation concernant l'endommagement de l'environnement et le non respect des règles de protection environnementales.

ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE ET ARBITRAGE

- 19.1 Le présent Protocole d'Accord sera régi et interprété conformément aux lois de la République Démocratique du Congo ;
- 19.2 Tout litige se rapportant ou découlant du présent Protocole d'Accord ne pouvant faire l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai de 45 jours sera résolu par un seul arbitre désigné de commun accord par les Parties. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'identité de l'arbitre dans les 7 (sept) jours de la réception par une Partie de la notification faite par l'autre Partie au sujet de l'existence du litige, après l'échec de la tentative de règlement amiable, chacune des Parties désignera alors un arbitre et les deux arbitres désigneront le troisième arbitre. L'arbitrage sera conduit conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce International. Le lieu d'arbitrage sera Paris. La langue d'arbitrage sera le français et l'anglais.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS

- 20.1 L'adresse de notification de chacune des Parties pour tous avis, notifications, directives, demandes ou autres communications exigées ou envisagées en vertu d'une disposition quelconque du présent Protocole d'Accord est comme suit :

Pour OPL: Palm Grove House
P.O. Box 438, Road Town, Tortola
British Virgin Islands
Fax : 14847335434

Pour EMK-Mn : Siège social : 3^e étage Bâtiment BCDC
N° 285 Avenue Mwepu
Commune de Lubumbashi
Ville de Lubumbashi



- 20.2 Tous avis, notifications, instructions, demandes ou autres communications livrées en mains propres à une personne responsable durant les heures normales de service à l'adresse de notification, seront réputés avoir été remis ou déposés le jour de leur livraison ou dans le cas d'une télécopie, le jour ouvrable suivant la date d'accusé de réception ;
- 20.3 Tout changement d'adresse d'une Partie doit être notifié par écrit à l'autre Partie endéans les 30 jours.

ARTICLE 21 : CESSION

Aucune des Parties n'aura le droit de céder à un tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie ses droits et obligations prévus tels que prévus par le présent Protocole d'Accord.

ARTICLE 22 : DATE DE MISE EN APPLICATION

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 23 : RESILIATION

Chaque Partie a le droit de résilier le présent Protocole d'Accord suite à une grave défaillance de l'autre Partie, sous réserve de donner à cette dernière la possibilité de remédier à la violation alléguée dans un délai de 30 jours à partir de la date de mise en demeure.

ARTICLE 24 : CLAUSE D'EQUITE

Les modalités de la clause d'équité seront définies dans l'Accord Définitif.

ARTICLE 25 : AMENDEMENT OU MODIFICATION

Le présent Protocole d'Accord ne pourra être amendé ou modifié que par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 26 : LANGUE

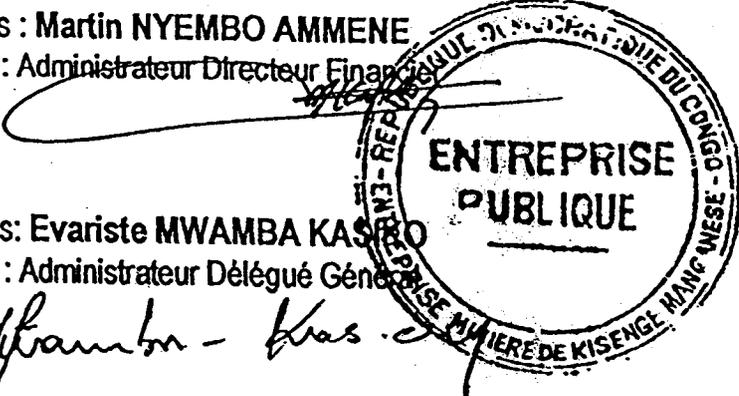
Le présent Protocole d'Accord a été rédigé en français et en anglais. En cas de différend, la version française prévaudra ;

Signé à Lubumbashi, le 03 du mois de Novembre 2006 en quatre exemplaires originaux dont deux destinés à chaque Partie.

Pour Entreprise Minière de Kisenge Manganèse (EMK-Mn).

Noms : Martin NYEMBO AMMENE

Titre : Administrateur Directeur Financier



Noms: Evariste MWAMBA KASIRO

Titre : Administrateur Délégué Général

Mwamba - Kasiro

Pour ORAMA PROPERTIES LTD

Noms : Me Médard PALANKOY LAKWAS

Titre : Avocat Conseil de la Société

Palankoy Lakwas



97 D D A



STATUTS

Société de la République Démocratique du Congo par actions à responsabilité limitée.
Siège social : fiduciaire Acofisc, rond-point Forescom, Kinshasa-Gombe, République Démocratique du Congo.

ACTE CONSTITUTIF

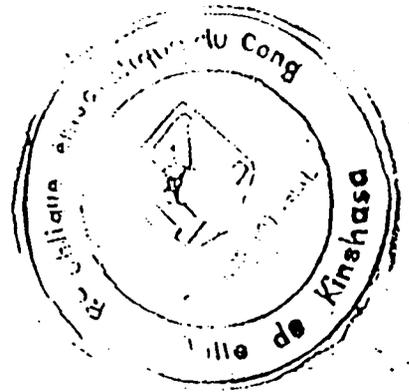
Les soussignés :

1. L'Entreprise Minière de Kisenge Manganèse, entreprise de droit congolais, ayant son siège social à Lubumbashi, Immeuble B.C.D.C, B.P. 3522, Katanga, République Démocratique du Congo (ci-après dénommée "EMK-MN"), représentée par son Directeur Général, Monsieur Muyej Mangeze Mans, en vertu d'un pouvoir spécial à cet effet,
2. Cluff Mining Limited, société privée de droit anglais dont le siège est à Londres, 29, St. James's Place, Grande Bretagne (ci-après dénommée "Cluff"), représentée par son Directeur Général, Monsieur Alan Johnson, en vertu d'un pouvoir spécial à cet effet.
3. Monsieur J G Cluff, domicilié au 57A, Tufton Street, SW1P 3QL, London, U.K.
4. Monsieur A P Johnson domicilié au 9, Goddington Lane, BR6 9DR, Orpington, Kent, U.K,
5. Monsieur D D Chikohora domicilié au 86, Akosombo Road, Kocoka International Airport, Accra, Ghana,
6. Madame E E Carr domiciliée au 163, Liverpool Road, NI ORF, London, U.K,
7. Monsieur E R E Gilson domicilié au 10, Av. Mpala, Lubumbashi, Katanga, R.D.C,

les soussignés Cluff Mining Limited, Monsieur J G Cluff, Monsieur A P Johnson, Monsieur D D Chikohora et Madame E E Carr étant représentés par Monsieur E R E Gilson en vertu de procurations spéciales qui resteront annexées à la minute du présent acte,

ont déclaré dresser par le présent acte les statuts d'une société par actions à responsabilité limitée, en conformité avec la législation de la République Démocratique du Congo et la Convention Minière en date du 20 octobre 1998 approuvée par Décret Présidentiel n° 143 du 28 octobre 1998 (ci-après la "Convention Minière").

97 98



STATUTS

TITRE - I -

Dénomination - Siège Social - Objet - Durée de la Société

1. Dénomination

Il est constitué une société congolaise à responsabilité limitée (SCARL) sous la dénomination Mines d'or de Kisenge en abrégé MDDK. Cette société est régie par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo et par la Convention Minière en date du 20 octobre 1998, approuvée par décret n° 143 du 28 octobre 1998 (ci-après la "Convention").

2. Siège Social

Le siège social de la SCARL est établi à Kinshasa. Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité de la République Démocratique du Congo par décision du Conseil d'Administration, approuvée par la République Démocratique du Congo.

La SCARL peut établir par décision du Conseil d'Administration des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts, agences, comptoirs et représentations, partout où elle l'estimera nécessaire en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

3. Objet

La SCARL a pour objet principal en République Démocratique du Congo et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, particuliers ou personnes morales, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à :

- toutes opérations de recherche, d'études et d'exploitation de substances minérales concessibles ;
- toutes opérations de production, de concentration, de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation, d'exportation de ces substances et de leurs dérivés ainsi que toutes opérations connexes ;
- la détention des droits miniers, notamment les droits miniers relatifs aux Zones Exclusives de Recherches XIX/KL, XX/KL, XXI/KL, XXII/KL au Katanga octroyées par la Convention portant sur les métaux de base, les métaux précieux, les métaux du groupe du platine, les diamants et, la réalisation à l'intérieur de ces Zones Exclusives de Recherches de toutes activités de recherches et d'exploitation ;

- l'achat, la vente et généralement le commerce de des substances ainsi que toutes opérations connexes aux activités ci-dessus.

La société peut également faire pour elle-même et éventuellement pour compte de tiers toutes opérations minières, commerciales, industrielles, immobilières, foncières, agricoles et financières de nature à favoriser son objet principal.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, souscription, fusion, participation ou sous toute autre forme dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sein ou de nature à faciliter ou développer directement ou indirectement son activité.

L'objet social peut en tout temps être modifié par décision de l'assemblée générale des actionnaires votant dans les conditions prévues à l'article 36 ci-après :

4. Durée

La société est constituée pour une durée de trente (30) ans, renouvelable, commençant à courir à compter de la date de l'autorisation de sa création par le président de la République.

Elle peut être prorogée ou dissoute à toute époque par décision de l'assemblée générale des actionnaires composée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications de statuts.

TITRE - II -

Capital - Actions - Apports - Obligations

5. Capital

Le capital social est fixé initialement à 150.000 Fc (cent cinquante mille francs congolais). Il est divisé en :

- 20% d'actions de catégorie A souscrites par EMK-MN et des personnes physiques ou morales la représentant et
- 80 % d'actions de catégorie B souscrites par Cluff et des personnes physiques ou morales la représentant, d'une valeur nominale de 150 Fc (150 francs congolais) chacune, entièrement souscrite en numéraire à l'exception d'un apport en nature caractérisé par un véhicule Toyota de type Venture, d'une valeur de 65.000 Fc

Chacun des actionnaires soussignés autres que EMK-MN et les actionnaires la représentant devra payer, en sus de tout montant libéré par lui sur les actions qu'il souscrit, une prime destinée à la libération dans la même proportion des vingt pour-cent (20%) d'actions souscrites par EMK-MN et les actionnaires la représentant.



Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produit de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de huit pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard et les droits attachés au titre restent en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Le Conseil d'Administration peut en outre, après un second avis donné par lettre recommandée et resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et poursuivre la réalisation de ses titres au mieux des intérêts de la société, le tout, sans préjudice aux droits du Conseil d'Administration de lui réclamer le montant dû ou à devoir ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Les sommes versées par un actionnaire en retard sont imputées sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

8. Nature des actions

Les actions sont nominatives. Les actions sont toutes de même rang et appartiennent soit à la catégorie A soit à la catégorie B.

Seule EMK-MN ou ses cessionnaires peuvent être propriétaires d'actions de catégorie A.

Seule Cluff et ses cessionnaires peuvent être propriétaires d'actions de catégorie B.

Les actions de catégorie A et de catégorie B ne sont cessibles que dans les conditions établies à l'Article 13.

Sauf ce qui est prévu ci-après concernant la nomination des membres du Conseil d'Administration, ainsi que les droits de préemption en cas de cession d'actions, il n'existe aucune différence dans les droits et privilèges accordés aux actions de catégorie A et de catégorie B.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 14 ci-après, les actions non entièrement libérées ne peuvent être cédées sans l'autorisation du Conseil d'Administration qui n'a pas à justifier sa décision.

9. Libération des titres par anticipation

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation : dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

10. Formalités d'enregistrement des titres

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le registre contient la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du

Pa2
9E

nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués et la date des transferts.



11. Propriété des titres

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre prévue à l'article précédent. Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives un certificat non transmissible constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros d'ordre de leurs titres ainsi que, le cas échéant, tout montant non encore libéré de ces titres. Il est signé par deux administrateurs titulaires d'une délégation donnée par résolution spéciale du Conseil d'Administration.

12. Cession des titres

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoir, inscrite dans le transfert des créances.

Il est loisible à la société d'accepter l'inscription dans le registre d'un transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Toute action acquise ou souscrite par l'un des actionnaires devient de plein droit une action de la catégorie déjà détenue par cet actionnaire.

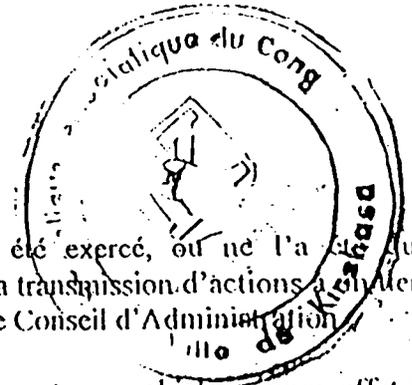
13. Droits et obligations en cas de cession des titres

Tout actionnaire de catégorie A pourra céder librement tout ou partie de sa participation à toute entité contrôlée par l'Etat et à tout actionnaire existant de Catégorie A.

Tout actionnaire de catégorie B pourra, à l'une quelconque de ses filiales ou sociétés affiliées ou à sa société-mère et à tout actionnaire existant de Catégorie B, céder librement tout ou partie de sa participation dans le capital, sous réserve que le cédant en informe au préalable l'Etat. Cette disposition s'applique notamment au cas de fusion de l'actionnaire avec une autre société ou au cas de son absorption. Les termes "filiales" et "sociétés affiliées" ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Convention.

Le cessionnaire sera tenu de reprendre à sa charge tous engagements et obligations antérieurement souscrits par le cédant en vertu de la Convention.

1. Toute cession ou transmission d'actions à un tiers non actionnaire (ci-après, le "tiers") est soumise en premier lieu à un droit de préemption au profit de l'ensemble des actionnaires de la Société s'exerçant à stricte proportion de leurs droits dans le capital social. Si les actions dont la cession est envisagée n'ont pas été en totalité préemptées, l'agrément du cessionnaire non actionnaire sera requis dans les conditions ci-dessous exposées.



2. Si le droit de préemption prévu ci-dessus n'a pas été exercé, ou ne l'a été que partiellement par les actionnaires de la Société, la cession ou la transmission d'actions à un tiers non actionnaire devra, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration.

3. Par "cession" ou "transmission" on entend tout acte ayant pour objet ou pour effet la transmission des actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, échange, donation, partage, apport en société, y compris en cas d'apport, fusion ou de scission. Est également assimilée à une cession ou transmission d'actions, au sens du présent Article, tout mode de transmission ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote dans le capital d'un actionnaire de la société à un tiers.

Toutefois, sont exclues du domaine d'application de la préemption et de l'agrément, et sont libres, les cessions d'actions :

- à toute personne physique ou morale en vue de lui permettre de détenir le nombre d'actions d'administrateur requis par les présents statuts ;

- effectuées en exécution du premier paragraphe de l'article 13 ci-dessus.

4. Le droit de préemption et la clause d'agrément s'appliquent également :

- à tout démembrement de la propriété de l'action (usufruit, nue-propriété) ;

- aux cessions de droit de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, report à nouveau, primes d'émission ou de fusion, ainsi qu'à la renonciation individuelle à l'exercice de ces droits.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les délais prévus ci-après pour l'exercice du droit de préemption et, le cas échéant, de la clause d'agrément, pourront être abrégés, s'il y a lieu, par décision spéciale de l'Assemblée, de manière à permettre l'exercice de ces droits avant la clôture de la souscription ;

- aux cessions de titre susceptibles de donner à leurs titulaires la qualité d'actionnaire, telles qu'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, obligations avec bons de souscription ou ces bons eux-mêmes cédés ou négociés indépendamment des obligations, certificats de droit de vote (cette énumération n'étant pas limitative), ainsi qu'à la cession des droits de souscription ou d'attribution donnant droit à ces titres ou à la renonciation individuelle à l'exercice de ces droits.

5. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession envisagé, ou en l'absence de prix, le prix des actions sera déterminé à dire d'expert.

Pendant toute la durée séparant la désignation de l'expert du dépôt de son rapport définitif, les délais ci-après précisés au A seront de plein droit suspendus.



A. Droit de préemption des actionnaires et procédure d'agrément à l'occasion des cessions à des tiers

a) Notification

La notification de l'intention de cession contenant, le cas échéant, demande d'agrément doit être adressée à la Société prise en la personne du Président du Conseil d'Administration indiquant :

- la dénomination et le siège social ou les noms, prénoms, adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire de la transmission ;
- le nombre des titres dont la cession est soumise à la préemption et à l'agrément ;
- le prix et les modalités de la cession.

b) Droit de préemption des actionnaires

Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification susvisée, le Conseil d'Administration ou la personne mandatée par le Conseil à cet effet portera à la connaissance de chacun des actionnaires, par télex, télégramme ou facsimile confirmé par lettre, les termes de cette notification en vue de l'exercice de leur droit de préemption.

Dans les trente (30) jours suivant la date de cette communication, chacun des actionnaires avisera par télex, télégramme ou télégramme confirmé par lettre le Conseil d'Administration de sa décision quant à l'exercice de son droit de préemption, qui ne pourra s'exercer qu'à stricte proportion de ses droits dans le capital de la Société.

Le cessionnaire envisagé, s'il est déjà actionnaire, ne bénéficiera d'aucun droit de préemption.

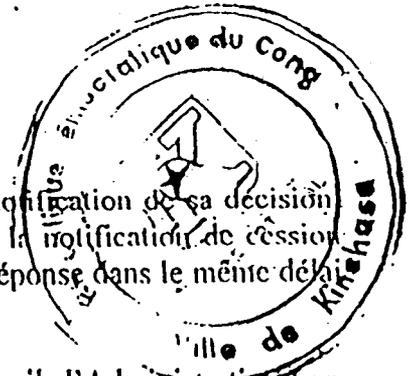
Dans le cas où certains actionnaires s'abstiendraient d'exercer la faculté de préemption qui leur est accordée, la cession à un tiers non actionnaire de la fraction d'actions non préemptées, ne pourra être régulièrement opérée qu'après avoir été agréée par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après exposées.

Dans les dix (10) jours suivant le dernier jour utile pour les actionnaires désirant exercer leur droit de préemption, le Conseil d'Administration adressera, pour information, à l'auteur de la notification visée en a) un état des actions ayant fait l'objet d'une intention de préemption.

c) Décision du Conseil d'Administration sur l'agrément du tiers

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification visée en a) ci-dessus, le Conseil d'Administration devra avoir été convoqué et avoir délibéré sur le projet de cession ou sur la transmission des actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption.

L'agrément du Conseil d'Administration résultera soit de la notification de sa décision par télex, télégramme ou facsimile confirmé par lettre, à l'auteur de la notification de cession visée en a) ci-dessus dans le délai de trois (3) mois, soit du défaut de réponse dans le même délai de trois (3) mois à compter de ladite notification.



En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions :

- soit par les actionnaires, sans que trouvent à s'appliquer ni la clause de préemption ci-dessus, ni l'obligation d'acquérir strictement à proportion de leurs droits dans le capital ;
- soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

14. Droits et obligations attachés aux parts sociales

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part sociale.

Tout propriétaire de part sociale n'est responsable qu'à concurrence du montant de sa souscription.

La possession d'une part sociale emporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

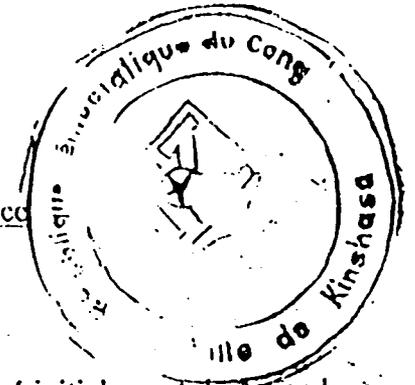
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée générale des actionnaires.

La société peut émettre des obligations ou d'autres titres de reconnaissance de dette, hypothécaires ou non, par décision de l'Assemblée Générale votant dans les conditions prévues à l'Article 36 ci-dessous, ce qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement.

Toute obligation ou titre de reconnaissance de dette sera signé par deux administrateurs titulaires d'une délégation donnée par le Conseil d'Administration.

TITRE - III -

Administration - Direction - Surveillance



15. Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé initialement de 4 membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, élues par l'assemblée générale. L'assemblée générale des actionnaires peut en modifier le nombre, sans le porter au-delà de 12.

Les mandats d'administration se répartissent comme suit :

- 1 poste d'administrateur est réservé aux représentants des actions de catégorie A, et
- 3 postes sont réservés aux représentants des actions de catégorie B.

Il doit être fourni, pour chaque administrateur, en garantie de l'exécution de ses fonctions, un cautionnement d'une action. Si l'action n'appartient pas à l'administrateur dont elle garantit la gestion, le nom du propriétaire doit être inscrit et mentionné dans le registre des actions lors du dépôt. Il en est donné connaissance lors de la première réunion de l'Assemblée Générale.

L'action de garantie est affectée en totalité à la garantie de tous les actes de gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle porte la mention d'inaliénabilité et ne peut être donnée en gage.

16. Durée des fonctions

L'assemblée générale fixe la durée des mandats sans que celle-ci puisse dépasser 3 ans. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires, réunis en conseil général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Le remplaçant sera choisi parmi les candidats du groupe auquel appartenait l'administrateur à remplacer.

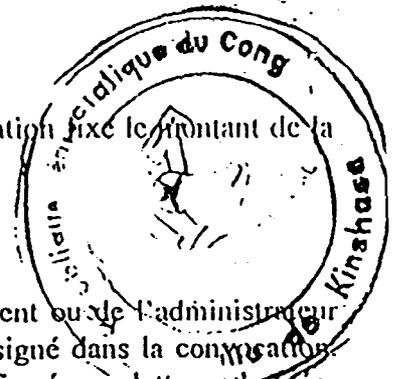
17. Nomination du Président

Le Conseil d'Administration nomme, parmi les membres représentant la catégorie d'actions A, le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement ou d'absence, le Président peut se faire représenter par un administrateur représentant les actions A.

Le Conseil d'Administration peut choisir dans ou en dehors de son sein un Comité de Direction dont il nomme le Président et dont il détermine les pouvoirs.

Il peut également confier sous l'autorité et le contrôle de l'administrateur-délégué, la direction des affaires à un ou plusieurs directeurs généraux, directeurs ou secrétaire général, et déléguer

des pouvoirs déterminés à tous mandataires. Le Conseil d'Administration fixe le montant de la rémunération attachée à ces délégations.



18. Convocation du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur délégué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige à l'endroit désigné dans la convocation. Les convocations sont faites par télex, télégrammes ou facsimile confirmés par lettres adressées aux administrateurs quinze jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'absence ou empêchement du président, le conseil est convoqué et tenu sous la présidence de l'administrateur-délégué ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues.

Il doit se réunir chaque fois que le tiers au moins des administrateurs le demandent.

19. Délibérations du Conseil

Sauf le cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil ne peut délibérer ni statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut, même par simple lettre, télex, télégramme ou facsimile, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place. Ces procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président du Conseil d'Administration n'est pas prépondérante.

Si, au cours d'une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont insérés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président, le vice-président, l'administrateur-délégué ou un administrateur désigné à cet effet.

La justification d'une procuration donnée par le conseil résulte d'un extrait du procès-verbal de la délibération contenant cette procuration.

20. pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui entrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée des actionnaires par la loi ou par les présents statuts, relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Sous réserve des limitations qui précède, le Conseil peut, notamment, décider toutes les opérations qui se rapportent à l'objet social, acquérir ou échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter, constituer toutes garanties, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, consentir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transcriptions, oppositions et saisies, le tout avec ou sans paiement, plaider devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter, acquiescer, se désister, compromettre ou transiger sur tous intérêts sociaux. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

21. Responsabilité et rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne répondent qu'envers l'assemblée générale de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

L'assemblée générale peut attribuer aux membres du Conseil d'Administration des émoluments dont elle détermine l'importance.

22. Signature sociale

Tous les actes engageant la société, de même que tous pouvoirs et procurations sont valablement signés par le président, l'administrateur-délégué ou le directeur général signant conjointement deux à deux ou l'un d'eux avec un mandataire désigné conformément à l'article 18.

La correspondance courante et les actes de gestion journalière peuvent être signés par un ou plusieurs mandataires agissant individuellement ou collectivement, dans les limites de leurs pouvoirs et sous les réserves que le Conseil d'Administration détermine.

Il suffit de la signature d'un mandataire quand il s'agit de pièces et décharges destinées aux postes, chemins de fer, télégraphe, téléphone, agences maritimes, fluviales ou aériennes et messageries.

23. Représentation de la société

La société est représentée en justice par le président ou l'administrateur-délégué agissant individuellement ou conjointement, ou avec les personnes et de la manière visée à l'article 23, premier alinéa. Ces personnes peuvent subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés aux termes du présent article à toute personne de leur choix, avec faculté de substitution.

Les représentants ci-dessus ne peuvent compromettre ou transiger que si ce pouvoir leur a été délégué par le Conseil d'Administration.



24. Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée par l'administrateur-délégué dans les limites arrêtées des pouvoirs définis par les présents statuts et qui sont délégués par le Conseil d'Administration. L'administrateur-délégué est nommé parmi les administrateurs représentant les actions B par le Conseil d'Administration sur proposition des actionnaires de catégorie B.

Un directeur général ou des directeurs salariés peuvent être nommés en dehors du sein du Conseil par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général et aux autres directeurs. Le Conseil peut autoriser le directeur général et les directeurs à se substituer des employés et tous autres mandataires pour tout ou partie des pouvoirs à eux délégués.

25. Commissaires aux comptes

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires dont le nombre est fixé par l'assemblée générale qui les nomme et détermine la durée de leur mandat, laquelle ne peut dépasser six ans. Tout commissaire sortant est rééligible. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les commissaires.

En outre, la République démocratique du Congo aura la faculté de proposer un commissaire aux comptes.

L'assemblée générale fixe l'importance des émoluments des commissaires.

26. Exécution de la mission des commissaires aux comptes

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société mais sans déplacement de documents.

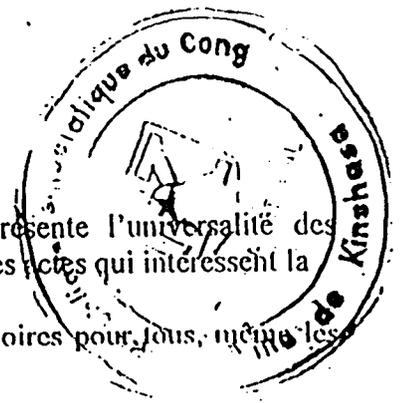
Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

TITRE - IV -

Assemblée Générale des Actionnaires

27. Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires des actions.



L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions arrêtées conformément aux statuts sont obligatoires pour tous, même les absents, les incapables et les dissidents.

28. Nature des assemblées et convocations

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, à une date à fixer par le Conseil d'Administration.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que sur la décharge des administrateurs et des commissaires, procède à la nomination ou au remplacement des administrateurs et des commissaires et délibère sur tous autres objets inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires autant de fois qu'il l'exige l'intérêt social. Il doit la convoquer s'il en est requis par le ou les commissaires ou par un ou plusieurs actionnaires représentant le cinquième au moins du capital.

Toute demande de convocation adressée au Conseil d'Administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par télex, télégrammes ou facsimile, confirmés par lettres adressées aux actionnaires quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

29. Bureau - Feuille de présence - Vote par procuration

Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire porteur d'une procuration spéciale.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par lui cinq (5) jours francs avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée statue, le cas échéant, sur les contestations relatives aux qualités des votants.

Il est dressé, par les soins du Conseil d'Administration, une liste de présence que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

La liste de présence mentionne l'identité des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent.

Handwritten marks: "Ba7" and "98" with a horizontal line.



L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, à son défaut l'administrateur-délégué ou un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil complètent le bureau.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire. Il propose à l'assemblée un ou deux scrutateurs parmi les représentants des actionnaires présents.

30. Prorogation de l'assemblée

Le Conseil d'Administration a le droit de proroger séance tenant, pour un délai n'excédant pas deux mois, toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise.

En cas de prorogation, les formalités remplies pour assister à la première assemblée, y compris le dépôt des procurations, resteront valables pour la seconde.

Tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

31. Ordre du jour et vote

L'assemblée ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ; il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui auraient été communiquées au conseil trente jours au moins avant la date prévue pour la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par le ou les commissaires.

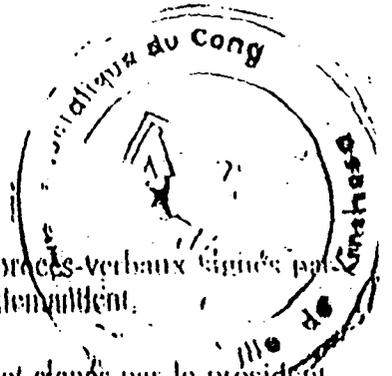
D'une manière générale, l'assemblée statue quel que soit le nombre de titres représentés, et les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, les voix des actionnaires qui se sont abstenus n'étant pas comptées dans le total des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation, de réduction de capital ou d'émission d'obligations convertibles, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée statue quel que soit le nombre de parts représentées.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées.

802 95



32. Procès-verbaux

Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire, le ou les scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le président, le vice-président, l'administrateur délégué, agissant individuellement ou conjointement, ou avec les personnes et de la manière visée à l'article 24, premier alinéa.

TITRE - V -

Inventaire - Bilan - Répartition des Bénéfices

33. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'approbation de la constitution de la société par le Président de la République pour finir le 31 décembre de l'année de l'approbation.

34. Comptes - Inventaires - Affectation du résultat

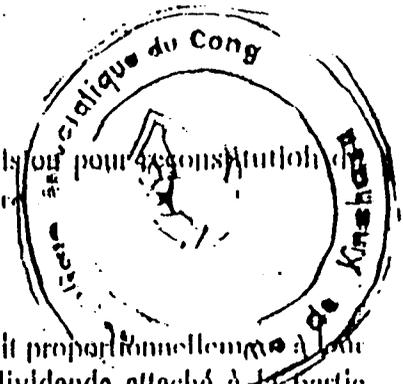
Les comptes de la société sont tenus conformément aux dispositions de la Convention et du Plan Comptable Congolais.

Au trente et un (31) décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes conformément à la loi.

Un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que toutes pièces annexes, établis comme dit ci-dessus, sont, avec le rapport du Conseil d'Administration mis à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport énonçant leurs propositions.

Le bilan et le compte de profits et pertes de même que le rapport du Conseil d'Administration du ou des commissaires sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions déterminé par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice net de la société.



Sur ce bénéfice, il est prélevé la somme nécessaire à titre de provision pour les contingences prévues dans les conditions prévues par l'Article 78 de la Loi Minière.

Le solde est réparti entre les actions.

Les actions partiellement libérées n'ont droit qu'à un dividende réduit proportionnellement à leur libération et les parts libérées par anticipation n'ont droit qu'au dividende attaché à la partie appelée du capital.

L'assemblée peut toujours, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à un report à nouveau, soit à des fonds de réserve.

Le Conseil d'Administration peut également sous sa responsabilité et pour autant que les bénéfices acquis et disponibles le permettent décider le paiement d'acomptes à valoir sur les dividendes. Il fixe le montant et la date de paiement de ces acomptes.

Les dividendes sont payés aux époques et endroits déterminés par le Conseil d'Administration.

35. Obligation de publicité

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la sociétés et suivis de la composition du Conseil d'Administration et du nom du ou des commissaires seront, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, déposés en vue de leur publication au Journal Officiel de la République démocratique du Congo.

Elle comportera l'indication des versements effectués et la liste des associés qui n'ont pas entièrement libéré leurs parts, avec l'indication des sommes dont ils restent redevables.

TITRE - VI -

Dissolution - Liquidation

36. Dissolution - Liquidation

La société peut être dissoute en tout temps, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée et délibérant dans les formes et conditions prévues à l'article 36.

Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Les pouvoirs de l'assemblée générale se poursuivent pendant toute la durée de la liquidation.

Elle a notamment le droit d'adopter les comptes de la liquidation, de donner décharge aux liquidateurs et d'approuver toute convention relative à la liquidation.

Sauf en cas de fusion ou de transfert contre titres, le produit net sur la liquidation sera réparti uniformément entre toutes les actions sous déduction des versements restant éventuellement à effectuer.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et des commissaires.

TITRE - VII -

Dispositions Générales

37. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'a pas fait élection de domicile en République démocratique du Congo est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social dans le seul but de prévoir le lieu où lui seront valablement adressées toutes sommations, assignations, significations ou notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et des commissaires, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

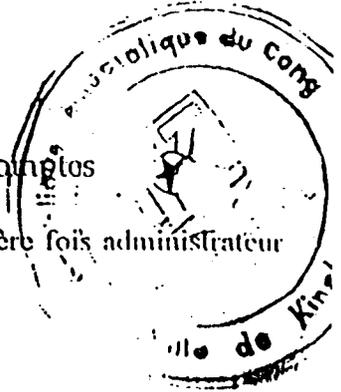
38. Autres textes applicables aux actionnaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer aux lois et réglementations en vigueur en République démocratique du Congo et aux clauses de la Convention.

39. Condition suspensive

La présente société a été constituée sous la condition suspensive de son autorisation du Président de la République, conformément à l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept et de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six.

Les modifications statutaires ne pourront avoir lieu que conformément aux dispositions du décret du 27 février 1887.



40. Nomination des premiers administrateurs et commissaires aux comptes

Par dérogation aux stipulations de l'article 15, est nommé pour la première fois administrateur par la République démocratique du Congo :

le Directeur Général de EMK-MN.

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, est nommé pour la première fois commissaire aux comptes par les actionnaires autres que la République démocratique du Congo :

Price Waterhouse
Anciennes Galeries Présidentielles, 10ème étage
Kinshasa/Gombe/R.D.C

41. Nomination du premier président et administrateur délégué

Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 24, sont nommés pour la première fois :

- Président du Conseil d'Administration : le Directeur Général de EMK-MN
- Administrateur-délégué : Monsieur A.P. Johnson

Ainsi fait à Kinshasa, le _____

[Handwritten signatures]
Les Comparants

[Handwritten signature]
Le Notaire,
[Illegible text]